

**Projet de parc photovoltaïque au sol de Dangé Saint Romain**  
**« Les Varennes du Moulin à vent »**  
**Textes régissant l'enquête publique et contexte de l'enquête**

La réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à Dangé saint Romain, par SARL EREA INGENIERIE, nécessite l'obtention d'un permis de construire, requis sur le fondement des articles L 421-1, R 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Préalablement à la délivrance de cette autorisation, ce projet doit faire l'objet d'une enquête publique.

Les enquêtes publiques sont régies par le Code de l'Environnement (art. L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46). Elles ont pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Conformément aux articles R.123-1 I et L.123-2 I du Code de l'Environnement, tout projet soumis à étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique.

La rubrique 30° de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement dispose que la procédure de l'étude d'impact est applicable aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc (kilowatts-crête).

Le présent projet porte sur l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance cumulée de **6,52** mégawatts-crête (MWc). Il doit donc faire l'objet d'une étude d'impact, et, par conséquent, d'une enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public dans les conditions définies par l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête.

La décision relative à la demande de permis de construire (compétence État) sera prise par la Préfète de la Vienne après la remise du rapport du commissaire enquêteur, sur la base de tous les avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier.